

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 mai 1969.

## AVIS

PRÉSENTÉ

*au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation de la Convention franco-italienne relative à l'alimentation en eau de la commune de Menton et du Protocole annexe, signés à Paris le 28 septembre 1967,*

Par M. Joseph RAYBAUD,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, président ; Yvon Coudé du Foresto, Georges Portmann, André Dulin, vice-présidents ; Jacques Descours Desacres, Max Monichon, Geoffroy de Montalembert, secrétaires ; Marcel Pellenc, rapporteur général ; André Armengaud, Jean Bardol, Jean Berthoin, Edouard Bonnefous, Jean-Eric Bousch, André Colin, Antoine Courrière, André Diligent, Paul Driant, Yves Durand, Marcel Fortier, Lucien Gautier, Henri Henneguella, Gustave Héon, Roger Houdet, Michel Kistler, Modeste Legouez, Jean-Marie Louvel, Marcel Martin, René Monory, Paul Pauly, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Paul Ribeyre, Robert Schmitt, Charles Suran, Louis Talamoni, Henri Tournan.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> législ.) : 276, 454 et In-8° 47.

Sénat : 50 et 147 (1968-1969).

Mesdames, Messieurs,

Au nom de votre Commission des Finances, j'ai l'honneur de vous donner son avis sur le projet de loi autorisant l'approbation de la Convention franco-italienne, relative à l'alimentation en eau de la commune de Menton, et du Protocole annexe, signés à Paris le 28 septembre 1967.

Ce projet de loi a été adopté par l'Assemblée Nationale, dans sa séance du 21 novembre 1968 sur rapport de M. Claude Delorme, député des Basses-Alpes, au nom de la Commission des Affaires étrangères.

Au vu de la discussion au cours de laquelle sont intervenus MM. Virgile Barel, député de Nice, et le général Aubert, député de Menton, votre Commission des Finances a demandé à être saisie pour avis de ce projet de loi.

Le projet d'aménée des eaux de la Roya en territoire italien, pour la desserte de Vintimille et de Menton, est un exemple assez rare de collaboration internationale en matière d'adduction d'eau potable assortie d'une desserte, en supplément, pour usages agricoles.

Il mérite aussi d'être analysé d'abord pour examiner ensuite ses incidences financières, car en définitive, pour sa réalisation, la municipalité de Menton, maître d'œuvre et d'ouvrage, devra solliciter, le moment venu, des subventions de l'Etat.

Cet avis est d'autant plus nécessaire que notre excellent collègue Kieffer, dans son rapport écrit au nom de notre Commission des Affaires étrangères, en concluant à l'adoption du texte soumis à l'approbation du Sénat, précise :

« Nous n'entrerons pas plus avant dans les détails de la Convention qui relèvent de la technique administrative et nous constaterons, après le rapporteur de l'Assemblée Nationale, qu'il nous est difficile de donner un avis autorisé sur les modalités de cette convention dont les avantages et les charges semblent équitablement répartis entre les deux pays. Il s'agit là encore d'une convention conclue dans le

cadre des relations de bon voisinage entre la France et l'Italie et votre Commission vous demande d'approuver le projet de loi qui nous est soumis. »

Votre Commission des Finances conclut également à l'approbation de ce projet de loi mais elle a tenu, au préalable, à le situer dans son cadre historique en l'analysant du point de vue technique et financier.

La Convention franco-italienne, signée le 28 septembre 1967, à Paris, par M. l'Ambassadeur Hervé Alphand, et par M. Forneri, Ambassadeur d'Italie en France, pour la République italienne, a été approuvée par le Conseil des Ministres français le 13 mai 1968 et par l'Assemblée Nationale le 21 novembre 1968.

Elle a pour objet la fourniture à la commune de Menton, à partir du fleuve Roya, situé en territoire italien à quelques kilomètres de la frontière, d'un volume d'eau important, absolument indispensable au développement de cette ville.

Il s'agit là de l'aboutissement de longs pourparlers remontant au retour des territoires de Tende et de La Brigue à la France, qui s'est traduit par une rectification de la frontière franco-italienne.

Dès 1946, un avant-projet fut dressé par M. Pascal Molinari, ingénieur en chef des Services techniques de la ville de Menton, M. Chauve étant ingénieur général des ponts et chaussées et M. Joë Collignon, ingénieur en chef du génie rural et de l'hydraulique agricole dans les Alpes-Maritimes. Ayant recueilli l'adhésion des Gouvernements italien et français, il fut inséré dans un protocole d'accord réglant diverses questions frontalières entre l'Italie et la France. Ce protocole dit « accord Pleven-Quaroni » fit l'objet d'un projet de loi du 19 juillet 1948 qui ne fut pas ratifié par l'Assemblée Nationale.

Malgré cela, le projet, tel qu'il avait été établi, fut inclus dans le plan d'alimentation en eau de la ville de Menton, dressé à la demande du Ministère de la Construction, et approuvé par le Secrétaire d'Etat à la Construction le 13 décembre 1956, sur avis favorable du Conseil supérieur d'Hygiène de France du 28 mai 1956.

Les pourparlers entre les représentants des municipalités de Menton et de Vintimille, également intéressées par le projet, ainsi qu'entre les représentants des deux gouvernements, entrèrent dans une phase active à partir de 1963 : des commissions d'experts se

réunirent à plusieurs reprises, tant sur place qu'à Rome et à Paris. Ces discussions, menées dans un excellent esprit de coopération, aboutirent à la signature de l'accord du 28 septembre 1967.

Tel est le fruit des efforts de trois municipalités, tour à tour présidées par M. Parenthou-Dormoy, d'abord, M. Kubler ensuite et M. Palmero, depuis plus de dix ans, avec une remarquable unité de vues et une persistance digne d'éloges. La continuité de cette action mérite d'être soulignée. Elle est bien dans la ligne des maires, ces administrateurs personnifiant les collectivités locales dont le Sénat de la République maintient les traditions.

Il faut rappeler que ces résultats ont été acquis avec la participation permanente de techniciens éprouvés. Du côté italien, M. l'ingénieur Samuele Cavazza, dont les études sur les débits de la Roya (1) font autorité, a fourni un travail sérieux et très complet apportant aux techniciens français : MM. Pascal Molinari, ingénieur en chef de la ville de Menton, Jean Bergeaud, ingénieur principal du génie rural et de l'hydraulique agricole et Alain Maurin, ingénieur en chef de la Compagnie générale des eaux, assisté de M. l'ingénieur Deremaux, son adjoint, le plus efficace des concours.

De son côté, la Direction des Affaires économiques du Ministère des Affaires étrangères a suivi ce projet avec intérêt et minutie deux décennies durant. Il est de notre devoir de le rappeler.

### *Analyse de la Convention.*

Voici, dans son essentiel, l'analyse de la Convention :

La commune de Menton reçoit la concession d'un volume de 400 litres par seconde à prélever dans la nappe phréatique de la Roya ; la concession est accordée pour une durée de 70 ans qui pourra être renouvelée.

Cette concession est accordée gratuitement à la commune de Menton. Celle-ci devra assurer l'exécution des travaux.

La commune de Vintimille, bénéficiant également par ailleurs d'une concession de 400 litres par seconde, à prélever au même point, l'accord prévoit que la ville de Menton exécutera les ouvrages nécessaires au pompage et au refoulement d'un débit total de 500 litres par seconde ; la commune de Vintimille sera autorisée

---

(1) Samuele Cavazza prove di emungimento dal subalveo del Fiume Roya (Ventimiglia). Extraits des Annales hydrologiques, Année 1965 (2<sup>e</sup> partie), du Service hydrographique du Ministère des Travaux publics de la République italienne (section autonome de Gênes).

à prélever pour les parties hautes de son territoire un débit de 100 litres par seconde sur la conduite de refoulement, et participera à la dépense de construction de la conduite proportionnellement au débit prélevé et à la longueur de conduite utilisée.

Les ouvrages de captage seront communs ; la commune de Vintimille fera son affaire de la construction des ouvrages nécessaires au pompage et au refoulement des 300 litres par seconde restants.

En définitive, outre les travaux nécessités par l'adduction du débit de 400 litres par seconde qui lui est concédée, la ville de Menton devra assumer le supplément de frais nécessaire pour porter la puissance des installations de captage (uniquement les puits) de 400 à 800 litres par seconde, et les installations de pompage de 400 à 500 litres par seconde.

Ce supplément de frais ne sera pas très élevé. Il doit être considéré d'une certaine manière comme un prix minimum payé pour la concession du débit de 400 litres par seconde.

#### *Les raisons du projet.*

Examinons maintenant les raisons de l'établissement du projet d'amenée des eaux de la Roya à Menton.

Le problème de l'alimentation en eau de la ville de Menton est lié à celui de tout le littoral à l'Est de Nice jusqu'à la frontière. Il est actuellement résolu au moyen du canal de la Vésubie, qui dérive les eaux de la rivière « La Vésubie » affluent de la rive gauche du Var et ce en application d'une loi du 26 décembre 1878.

Le développement de cette alimentation pose un triple problème :

1° Nécessité d'un apport d'eau supplémentaire important pour faire face aux besoins prévisibles au cours des cinquante prochaines années ;

2° Accroissement de la sécurité du service par l'utilisation d'une nouvelle origine d'eau, indépendante de l'origine actuelle, pour parer à une défaillance éventuelle de celle-ci : Menton reçoit, en effet, son eau par une adduction de plus de 65 kilomètres de long, traversant d'abord par le canal de la Vésubie des zones ins-

tables, puis parcourant par des conduites en fonte la route nationale n° 559 de Nice à Menton, soumise à un trafic intense, et par voie de conséquence à des risques certains d'accident ;

3° Nécessité d'irriguer les zones élevées de la commune.

La solution de ce triple problème ne pouvait être apportée que par la recherche de ressources importantes, ne portant atteinte à aucun droit établi.

D'une part, l'accroissement du débit prélevé dans la rivière « La Vésubie » ne peut être envisagé, le débit de la rivière à l'étiage ne le permettant pas, d'autre part, l'adduction d'eau à prélever dans la nappe phréatique du Var ne peut se concevoir que pour un faible débit. En effet, cette nappe assure déjà l'alimentation d'une partie de la ville de Nice et du « Syndicat intercommunal à vocation multiple pour l'équipement et l'aménagement des cantons de Levens, de Contes et l'Escarène », de celui de « La moyenne corniche », par l'intermédiaire de la ville de Nice. Une telle adduction ne devant pas se faire au détriment de l'extension des captages futurs de la ville de Nice et du Syndicat de Levens serait très onéreuse, vu l'éloignement considérable du point d'eau. Enfin, en utilisant obligatoirement en grande partie les ouvrages actuels, elle n'apporterait pas l'augmentation de sécurité recherchée.

En outre, la menace qui pèse actuellement sur la nappe phréatique du Var, mise en péril par les prélèvements massifs de graviers opérés dans le lit du Var, obligerait à implanter les captages au voisinage de l'Estéron, soit à environ 45 ou 50 kilomètres de Menton, alors que la Roya est à moins de 10 kilomètres.

C'est ainsi qu'après de très longues études effectuées par la Direction des services techniques de la ville de Menton et son concessionnaire la Compagnie générale des Eaux, il est apparu que le seul point d'eau puissant, suffisamment rapproché (7 kilomètres seulement), se trouvait en territoire italien, dans le fleuve « Roya », en commune de Vintimille à une cote appropriée.

Cette solution présente deux avantages techniques majeurs :

- elle permet l'alimentation de la zone à desservir par son extrémité Est, alors qu'elle est actuellement alimentée par son extrémité Ouest, apportant ainsi une sécurité considérable ;
- elle ne nécessite aucun prélèvement dans les ressources françaises, apportant un appoint très appréciable à ces ressources.

### *Financement du projet.*

Abordons maintenant le plan de financement.

En première estimation, le coût du projet est de l'ordre de 18 millions, en ne tenant pas compte des raccordements au réseau actuel.

Cette dépense n'est pas excessive au regard de l'intérêt que présente le projet sur les plans local et départemental.

Le financement peut être assuré à la fois par des subventions du Ministère de l'Intérieur, au titre de l'alimentation en eau potable des communes urbaines, et du Ministère de l'Agriculture, au titre de l'hydraulique agricole, *seulement*, quelle que soit la localisation des zones irriguées.

La part communale devra être couverte par des emprunts à contracter par la ville de Menton. Il serait souhaitable et équitable que l'Etat ne lui impose pas pour sa participation communale les règles d'autofinancement en vigueur.

Il s'agit des règles imposées dans le projet de loi de finances pour 1966, volume II, portant rapport sur l'exécution du Plan en 1964 et 1965 et sur la régionalisation du budget d'équipement de 1966 sous le titre « Régionalisation du budget d'équipement pour l'année 1966 et coordination des investissements publics au regard des objectifs de l'Aménagement du Territoire ».

Pour la réalisation d'un projet d'une telle envergure et en raison de son caractère international, il ne serait pas recommandable que l'application stricte de la réglementation découlant de l'article 3 de la loi n° 62-900 du 4 août 1962 impose à la ville de Menton un autofinancement allant de 17 à 20 %.

Pour ce qui est du règlement des annuités des emprunts à contracter par la ville de Menton, une remarque est à faire.

En l'état des dispositions contractuelles en vigueur, l'ensemble des réseaux d'eau des communes concernées allant de Villefranche-sur-Mer à Menton, qu'elles soient associées au sein du Syndicat intercommunal de la Moyenne Corniche, créé en 1931 par son président actuel, M. François de May, ou qu'elles soient autonomes, est concédé à la Compagnie générale des Eaux.

Il s'agit là de l'application de l'article 2 de la loi du 26 décembre 1878 déclarant d'utilité publique l'établissement d'un canal dérivé de la rivière la Vésubie pour l'irrigation du territoire de la ville de Nice (J. O. du 27 décembre 1878).

De ce fait, pour tous les travaux d'intérêt général, les annuités (intérêts et amortissements) seront couvertes par une surtaxe appliquée au prix du mètre cube d'eau à tous les usagers de toutes les communes desservies. Ainsi, la charge est supportée uniquement par l'usager et en aucun cas par le contribuable.

Il est à souligner que ce système est appliqué dans le département des Alpes-Maritimes à tous les syndicats intercommunaux, chargés de distribution des eaux qu'elles soient ménagères ou agricoles. L'initiative en revient à deux ingénieurs du génie rural et de l'hydraulique agricole, MM. Charles David et Joë Collignon, qui durant trente ans ont participé à l'équipement en eau des Alpes-Maritimes.

Cette précision est utile car elle devance l'intention des rédacteurs de l'ordonnance de janvier 1959 faisant du transfert de charge du contribuable sur l'usager, la règle majeure des investissements à venir.

\*  
\* \*

En résumé, le projet d'adduction vers la France des eaux de la Roya présente un intérêt capital pour le développement de la ville de Menton et, par voie de conséquence, pour toute la zone voisine, de Nice jusqu'à la frontière. Elle augmente de plus considérablement les disponibilités en eau de cette partie du département des Alpes-Maritimes, en contrepartie d'une dépense très raisonnable, qui sera répartie sur tous les usagers concernés.

Votre Commission des Finances donne un avis favorable à l'adoption du projet de loi. Elle envisage avec faveur la ratification de cette convention, la considérant comme une efficace collaboration entre l'Italie et la France. La Côte d'Azur, de l'Esterel à Menton, se prolonge vers l'Italie jusqu'à Imperia sous le nom de Riviera dei Fiori, tout le long de la Via Aurelia. Il s'agit en fait d'une région naturelle formant un tout. Il est normal aussi que ses ressources soient exploitées en commun. Que le vote du Sénat de la République ratifiant la convention du 28 septembre 1967 soit la préface de l'Europe de demain ! C'est notre souhait le plus cher.